

**AVENANT N°2 à l'ACCORD COLLECTIF de PREVOYANCE
INTERPROFESSIONNEL DU 09 JANVIER 2004 des SALAIRES des
EXPLOITATIONS de POLY CULTURE et d'ELEVAGE, de MARAICHAGE,
d'HORTICULTURE, de PEPINIERES, des ENTREPRISES de TRAVAUX
AGRICOLAS et RURAUX et des COOPERATIVES d'UTILISATION de MATERIEL
AGRICOLE de la MAYENNE**

Entre :

- la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- la Confédération Paysanne,
- l'Union Horticole de la Mayenne,
- les Entrepreneurs des Territoires ;
- la Fédération départementale des C.U.M.A.

d'une part, et

- le Syndicat Général Agroalimentaire C.F.D.T. de la Mayenne ;
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O. ;
- l'USRAF C.G.T. ;
- le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/C.G.C.
- l'Union départementale des syndicats CFTC ;

d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 4 « garantie décès », paragraphe 1 est abrogé et remplacé par :

- Capital décès :

- 100 % du salaire annuel brut, majoré de 37,5 % par enfant à charge.
- Versement anticipé de capitaux décès en cas d'incapacité permanente de 3^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 :

L'article 8 « révision dénonciation » est abrogé et remplacé par :

Le présent accord peut faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation à la demande de l'une des parties, au moins deux mois avant le terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée d'une part aux autres parties signataires, d'autre part à l'unité territoriale de la Mayenne (UT 53) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de La Loire (DIRECCTE) - 60 rue Mac Donald - CS 43020 - 53063 LAVAL CEDEX 9.

Les conditions et les modalités de la mutualisation de ces garanties seront, en tout état de cause, réexaminées selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans conformément à l'article L912-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui prendra effet le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Dp 42 AR FB BF ncc FD

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGÉ AUX AUTRES ARTICLES ET CONDITIONS DE L'ACCORD COLLECTIF.

Fait à Laval, le 17 janvier 2013

Suivent les signatures :

- Pour la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

DESILVIERE Florence



- Pour la Confédération Paysanne,

- Pour l'Union Horticole de la Mayenne,

J. BOURGEOLET



- Pour les Entrepreneurs des Territoires ;

Nicolas Christian LENAIRE



- Pour la Fédération départementale des C.U.M.A.

- Pour le Syndicat Général Agroalimentaire C.F.D.T. de la Mayenne ;

P. Dreux

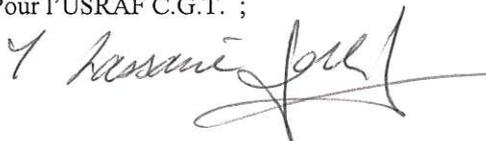


- Pour l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O. ;

A. Quinton



- Pour l'USRAF C.G.T. ;



- Pour le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/C.G.C.

- Pour l'Union départementale des syndicats CFTC ;

B. F. FIMOT